

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par « l'Association de défense du commerce aurillacois et de son agglomération », « l'Association des commerçants du centre commercial « Géant Les Prés de Julien », les Sociétés « FLORINAND » et « ESTEN », Madame et Monsieur Jean-François VIARS, Madame et Monsieur Jacques MORLON, représentés par Maître Sandrine BOUYSSOU, Monsieur Bernard BOUNIOL, président de la Chambre de commerce et d'industrie du Cantal et Monsieur Christian VABRET, président de la Chambre de métiers du Cantal
lesdits recours enregistrés le 17 août 2009 sous les n° 255 T et 256 T
et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Cantal
en date du 10 juillet 2009
autorisant la SNC « ATOUT 15 » à créer un ensemble commercial « CARREFOUR », à Aurillac, de 32 664 m² de surface totale de vente comprenant un hypermarché de 7 950 m², à l enseigne « CARREFOUR », complété par une galerie marchande de 1 950 m² et par 15 magasins spécialisés :
- en bricolage de 6 000 m², à l'enseigne « Mr. BRICOLAGE » ;
 - en jardinerie de 4 850 m², à l'enseigne « JARDILAND » ;
 - en articles de sport et loisirs de 2 075 m², à l'enseigne « INTERSPORT » ;
 - en accessoires automobiles de 432 m², à l'enseigne « NORAUTO » ;
 - en équipement de la personne de 1 500 m², à l'enseigne « KIABI » ;
 - en équipement de la personne de 1 090 m² et de 315 m², sans enseignes définies ;
 - en puériculture de 940 m², sans enseigne définie ;
 - en électroménager, TV, Hifi-vidéo de 890 m², sans enseigne définie ;
 - en luminaires de 615 m², sans enseigne définie ;
 - en meubles et décoration, pour 5 magasins respectivement de 975 m², 315 m², 400 m², 1 414 m² et de 953 m², sans enseignes définies ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur,

M. Alain CALMETTE, maire d'Aurillac,

M. Bernard BOUNIOL, président de la Chambre de commerce et d'industrie du Cantal,

M. Christian VABRET, président de la Chambre de métiers du Cantal,

M. Dominique VERNIERE, co-gérant de la Société « FLORINAND »,

M. Michel CAMBORDE, architecte,

M. Xavier DUVAL, directeur des Etudes de la Société « PAGNIEZ CONSEILS et ASSOCIES »,

M. Joël HAYS, responsable expansion du groupe « CARREFOUR »,

M. Jean-Marc BIRADE, directeur de la SNC « ATOUT 15 »,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 129 931 habitants en 1999, a enregistré une diminution de 3,60 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 130 666 habitants, représentant une progression de 0,57 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que la création d'un nouvel ensemble commercial de plus de 32 000 m² de surface totale de vente, en-dehors du tissu aggloméré de la commune d'Aurillac, conduisant à créer un quatrième pôle commercial au sein de l'agglomération aurillacoise, ne participera pas de l'animation de la vie urbaine et rurale de cette agglomération ;

CONSIDERANT que le projet, envisagé en partie sud d'Aurillac au sein d'un secteur géographique accueillant déjà deux autres pôles commerciaux de dimension conséquente, ne participera pas à un aménagement équilibré du territoire ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un pôle commercial de cette envergure en bordure de la RN 122, axe routier majeur desservant la ville d'Aurillac, accentuera les difficultés de circulation pour lesquelles des travaux d'aménagement visant à améliorer cette situation sont en attente de réalisation ;

CONSIDERANT qu'en outre, compte tenu de l'état actuel de la route nationale 122, la desserte de l'ensemble commercial projeté, tant piétonne que cycliste, ne peut être assurée ;

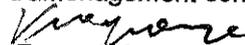
CONSIDERANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 4 août 2008 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce ;

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.

Le projet de la SNC « ATOUT 15 » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François Lagrange